



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

**Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement
eaux usées, eaux pluviales**

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration	
Date de l'accusé réception (AR)	N° d'enregistrement
06 Mars 2015	F. 974, 12. P, 00112

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Communauté d'Agglomération du Sud de la Réunion

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Service eau et assainissement

Préciser le type de plan concerné (4 documents de planification listés à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, rappelés ci-dessous) :

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? Oui Non

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? Oui Non

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? Oui Non

1. Caractéristiques des zonages et contexte

(accompagner la demande de représentations cartographiques, zonages, plans de situation des installations, etc.)

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Le Schéma Directeur est en cours d'élaboration, et se compose de différentes phases d'études : analyse des données bibliographiques, diagnostic du réseau d'eaux usées, aptitude à l'assainissement non collectif, élaboration du zonage et des scénarios d'assainissement, zonage définitif et élaboration du schéma directeur. La phase de diagnostic des réseaux d'eaux usées est actuellement en cours de réalisation.

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Oui, le zonage d'assainissement sera révisé dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement. Le rapport de synthèse de la première phase de l'étude est joint à ce document (recueil et analyse des données de base).

- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

La révision du zonage vise à tenir compte des évolutions de chaque commune depuis le précédent schéma directeur (démographie, urbanisation, extension de réseaux...) et à disposer d'une vision globale et à long terme des problématiques liées à l'assainissement.

- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Tampon : 2008

Saint-Joseph : 2004

Saint-Philippe : 2007

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Saint-Philippe : La réalisation du PLU est en cours, le POS a été approuvé en 1995 ;

Saint-Joseph : La réalisation du PLU est en cours, le POS a été approuvé en 2001 ;

Tampon : Le POS a été approuvé en 2002, et le PADD en 2012.

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Les PLU des communes seront soumis à évaluation environnementale.

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ? Traduction dans le règlement du PLU ?

Non

- Si non, pourquoi ?

Ces problématiques sont prises en compte dans les Schémas Directeurs des Eaux Pluviales :

- Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Tampon, 2012
- Schéma Directeur des Eaux Pluviales de Saint-Joseph, 2012

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Sans objet

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Non

- Si non pourquoi ?

Ces problématiques sont prises en compte dans les Schémas Directeurs des Eaux Pluviales :

- Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Tampon, 2012
- Schéma Directeur des Eaux Pluviales de Saint-Joseph, 2012

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage et avez-vous prévu des emplacements réservés au PLU ?

Sans objet

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

L'ensemble des réseaux des 3 communes est séparatif.

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Sans objet

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

La zone d'étude pour l'élaboration du zonage correspond aux zones U et AU de chaque commune : l'extension du nouveau zonage par rapport au zonage précédent correspond aux évolutions des documents d'urbanisme de chaque commune.

1.1.3. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif de eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Des secteurs actuellement classés en assainissement non-collectif pourront devenir en assainissement collectif et inversement. Ces adaptations feront l'objet de plusieurs scénarios qui seront comparés avant l'élaboration du zonage.

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

Depuis quelle date est-il en vigueur ?

Les schémas directeurs d'assainissement ont été établis conformément à l'article L2224-8 du CGCT.

Tampon : 2008

Saint-Joseph : 2004

Saint-Philippe : 2007

Ils sont actuellement en cours de révision.

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation ?

En cours de révision.

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Le SPANC effectue des contrôles réguliers des installations d'assainissement non-collectif sur chaque commune :

- Tampon: Contrôle de la vérification de la Conception et de l'Exécution (C.C.E. ; 1056 contrôles effectués*), Contrôle de Diagnostic de bon Fonctionnement (C.D.F. ; 768 contrôles effectués*) et Contrôle Périodique d'Entretien (C.P.E. ; 16 contrôles effectués*)
- Saint-Joseph : Contrôle des installations neuves, existantes ou à réhabiliter (167 contrôles effectués*)
- Saint-Philippe : Contrôle de conception (129 contrôles effectués*) et d'exécution des installations (59 contrôles effectués*)

*Contrôles effectués entre 2010 et 2013

- Les non-conformités ont-elles été levées ?
- Tampon : 5% de non-conformités
- Saint-Joseph : 14% de non-conformités
- Saint-Philippe : 3% de non-conformités

Nota : au regard du nombre de contrôles réalisés et de l'importance du parc ANC, ces pourcentages peuvent ne pas être représentatifs de l'état réel du parc d'installations autonomes.

- Sont-elles en cours ?

Les non-conformités ont été relevées entre 2010 et 2013.

- Précisez le rôle du SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement non-collectif assurant le traitement des eaux usées domestiques. Conformément aux obligations réglementaires, le contrôle consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménagement et en une vérification de l'exécution ;
- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Tampon : Le minimum parcellaire est de 300 m² en cas d'assainissement non-collectif.

Saint-Joseph : Le minimum parcellaire est de 400 m² en cas d'assainissement non-collectif.

Saint-Philippe : Il n'y a pas de minimum parcellaire en vigueur dans la commune.

² Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Nota : Ces emprises sont susceptibles d'être modifiées compte tenu des évolutions réglementaires en matière de traitement individuel des eaux usées.

Les obligations particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Oui, problématiques traitées dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Cf 1.5

- de ruissellement ?

Oui, problématiques traitées dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Cf 1.5

- de maîtrise de débit ?

Oui, problématiques traitées dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Cf 1.5

- d'imperméabilisation des sols ?

Oui, problématiques traitées dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Cf 1.5

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Oui (cf. Schémas Directeurs des Eaux Pluviales de Saint-Joseph et du Tampon).

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Le PGRI, en cours d'élaboration, identifie des risques liés aux eaux pluviales sur chaque commune. Des stratégies locales de gestion du risque d'inondation sont en cours de réalisation.

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (rejets en zone sensible environnementale, maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Les zones à enjeux sont résumées sur les cartes de zonage pluvial existantes sur le Tampon et Saint-Joseph.

Si oui, fournir si possible une carte

Cartes en annexe : Annexe 2 : Zonages d'eaux pluviales

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Oui, il existe des mesures permettant de gérer ces risques.

- Si oui, lesquelles ?

Des mesures de compensations de l'imperméabilisation et des propositions de travaux sur le réseau d'eau pluviale existant sont formulées dans les schémas directeurs et zonages d'eaux pluviales. D'autres part, le PGRI préconise également des mesures pour limiter les risques.

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Sans objet

Les obligations particulières aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement et la réduction de la pollution au milieu aquatique, risque de nuisance, et l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Les trois communes disposent d'un réseau d'eau pluviale.

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions :

- relatives aux rejets en mer, étang ou cours d'eau pérenne ? Si oui, lesquelles ?

Ces questions sont traitées dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Cf 1.5

- de pollution pluviale ? Si oui, lesquelles ?

Ces questions sont traitées dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Cf 1.5

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Ces questions sont traitées dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Cf 1.5

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Ces questions sont traitées dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Cf 1.5

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/Intégrez-vous une commune en zone littorale ?

Les communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe se situent sur le littoral.

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Saint-Joseph : Manapany les bains (Mer), Bassins de la Balance, de la Passerelle et Diman (bassins d'eaux superficiels) et les bassins de Langevin (non référencés). Le profil de baignade est en cours de réalisation.

Saint-Philippe : Bassin du Baril. Un profil de baignade a été réalisé par la commune.

Les zones de baignade de la commune de Saint-Pierre peuvent également être prises en considération, car la commune du Tampon se trouve sur le même bassin versant que la commune de Saint-Pierre.

- d'un périmètre réglementaire de point d'eau destinée à l'alimentation humaine, immédiat, rapproché, éloigné (captage, source, forage, ...) ?

Des arrêtés de protection sont en vigueur pour les captages et forages suivants:

Tampon : Source Reilhac, Pompage Bras de la Plaine, Argamasse et Pont du Diable

Saint-Joseph : Sources de la Petite Plaine Est et Ouest, Philibert et du Rond Point Hoareau, le puits Lebon, la cascade La Fouillée, la Galerie Drainante Grand Galet, et le Forage Ilet Delbon.

Saint-Philippe : Forage hauts du Baril et Puits du Baril

- d'un point de captage non doté d'un périmètre de protection réglementaire ?

Certains captages des villes de Saint-Joseph et du Tampon ne disposent pas d'arrêté de protection :

Tampon : Source Samary.

Saint-Joseph : Cazala, Forage Plaine des Grègues, Parc à Moutons et Forage Kerveguen.

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations (PPRI) ?

Sur la commune de Saint-Joseph un plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrains, a été approuvé en Octobre 2005. Ce plan définit des zones de protections des risques d'inondations.

Sur les communes du Tampon et de Saint-Philippe, un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) approuvé en Avril 2012 présente un zonage des « zones de danger » liées aux inondations.

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Le SAGE Sud approuvé en 2004 est en cours de révision.

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Le SCoT Grand Sud a été prescrit en 2005, le diagnostic a été effectué en 2005 et le PADD en 2007.

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Tampon : Bras de Sainte-Suzanne

Saint-Joseph : Rivières des Remparts, Bras Canon, Ravine de Grand Sable, Ravine des Sept Bras, Grande Ravine, Rivière Langevin, Bras de Dimitile (Aval).

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Une première identification des réservoirs biologiques a été effectuée dans le cadre du SDAGE 2010-2015 (reprise lors de l'état des lieux de 2013). La Rivière Langevin Aval faisait partie des cours d'eau identifiés comme réservoir biologique.

La liste des cours d'eau proposés n'est pas arrêtée dans le SDAGE 2016-2021 : Une lliste et une carte seront intégrés dans la disposition 3.2.3 (« Restaurer la continuité écologique des réservoirs biologiques / disposition réglementaire »), après avis conforme du Comité de Bassin (fin 2014).

2-5- Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

milieux naturels et biodiversité :

- Réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés au SAR ?

Saint-Joseph : La Rivière Langevin, la Rivière des Remparts, la Ravine Manapany

Tampon : La Rivière Saint-Etienne, la Ravine des Cafres

- ZNIEFF de type 1 ou 2 ?

Saint-Joseph : Les ZNIEFF s'étendent sur plus de 12 000 ha, avec en majorité des ZNIEFF de type 1.

Tampon : Les ZNIEFF s'étendent sur près de 10 000 ha, avec en majorité des ZNIEFF de type 2.

Saint-Philippe : Les ZNIEFF s'étendent sur près de 14 000 ha, avec en majorité des ZNIEFF de type 1.

- Réserve naturelle, zone humide ?

Saint-Joseph : Plaine des Remparts et Piton Rouge

Tampon : Piton de l'eau, la Plaine des Cafres, la Grande Ferme, le Nez de Bœuf

Saint-Philippe : Site Foc-Foc

- Coeur du Parc National de la Réunion ?

Les Hauts de chaque commune se situent en partie dans le Cœur du Parc National de la Réunion.

Monument historique classé inscrit ?

Tampon : Château de Bel-Air, Maison Roussel et Cheminée dite « Etablissement du Tampon »

Saint-Joseph : Cheminée dite « Le Piton », Cheminée dite « de Langevin », Cheminée dite « de Manapany »

Saint-Philippe : Cheminée dite « du Baril », Cheminée dite « La Trinité »

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ?

Sans objet

- Autres :

La commune de Saint-Joseph dispose d'espaces naturels sensibles recensés par le SAR et un domaine forestier abritant une faune et une flore riches et endémiques.

La commune du Tampon dispose d'espaces naturels sensibles recensés par le SAR. Le Bras de la Plaine est une aire sous arrêté de protection du biotope pour la protection et la préservation du Pétrel Noir Bourbon.

La réserve naturelle de Mare Longue est classée espace naturelle sensible par le SAR.

2-6- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? Comment caractérisez vous la pression de l'urbanisation sur le territoire ? (Évolution de la construction neuve par rapport à la moyenne, progression de la consommation d'espace, évolution de la tâche urbaine, ...)

La tendance des communes est à la densification des tissus urbains plutôt qu'à l'extension éparse. Le SCOT Grand-Sud autorise 260 ha de droits à extension répartis par enveloppes communales Jusqu'en 2020, ce qui représente 45 ha pour Saint-Joseph, 42,5 ha pour le Tampon et de 7,5 ha pour Saint-Philippe (Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT Grand-Sud, Juillet 2009) .

2-7- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Les communes de la CASUD disposent d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif.

2-8- Sur la base de l'état des lieux du SDAGE réalisé en 2013, comment ont été jugés les pressions et l'impact de l'assainissement collectif (AC) et l'assainissement non collectif (ANC) sur les masses d'eau de votre territoire ? (complétez le tableau)

Code masses d'eau - Nom	Pression de AC	Impact de AC	Pression de ANC(*)	Impact de ANC(*)
FRLR12 – R. Langevin Amont	Néant	Néant	Faible	Non significatif
FRLR13 – R. Langevin Aval	Faible	Non significatif	Modérée	Non significatif
FRLR14 – R. Des Remparts Amonts	Néant	Néant	Néant	Néant

FRLRL15 – R. Des Remparts Aval	Faible	Non significatif	Forte	Non significatif
FRLC104 – Saint-Joseph / FRLC103 - Volcan	Faible	Non significatif	Forte	Difficilement quantifiable
FRLG104 – FV ^(*) . Du Littoral de la Fournaise	Difficilement quantifiable	Non évalué	Forte	Non significatif
FRLG117 – FV ^(*) . Du Massif sommital de la Fournaise/FRLG116 – FV ^(*) . Du littoral Sainte-Anne/Sainte-Rose	Très faible	Non significatif	Faible	Non significatif
FRLG105 – FV ^(*) . Du littoral Petite-Ile/Saint-Pierre	Forte	Potentiellement fort mais non évalué	Forte	Non significatif
FRLG118 – FV ^(*) . De la plaine des Grègues	Non évalué	Non évalué	Forte	Impact potentiel localisé, non significatif à l'échelle de la masse d'eau
FRLG119 – FV ^(*) . De la plaine des Cafres	Non évalué	Non évalué	Forte	Inconnu

(*) Le mauvais état de certaines parties du réseau d'eaux usées des communes et d'importants débits d'eaux parasites peuvent perturber le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement. Ces dysfonctionnements sont difficilement quantifiables mais peuvent avoir une influence significative sur les masses d'eau souterraines.

(**) Formation Volcanique

2-9- Des mesures relatives au transfert des eaux d'un bassin versant vers un autre bassin versant sont-elles prévues ? Et/ou des dérivations de ravines sont-elles prévues ?
Sans objet

2-10- Sur la base de l'état des lieux du SDAGE réalisé en 2013, comment ont été jugés les pressions et l'impact du ruissellement urbain sur les masses d'eau de votre territoire ? (complétez le tableau)

Code masses d'eau	Pression du ruissellement urbain	Impact du ruissellement urbain
FRLR12/FRLR13/FRLG116/FRLG117/FRLG118	Faible	Non significatif
FRLR15	Modérée	Non significatif
FRLR14	Néant	Néant
FRLG104/FRLG119	Modérée	Non évalué
FRLG105	Forte	Non évalué
FRLC104/FRLC103	Difficilement quantifiable	Non Significatif

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L.2224-9 du CGCT ?

La collectivité dispose de déclarations de prélèvement, selon le régime autorisation ou déclaration (cf. 2.2).

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Sans objet

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...)?

Conformément à l'article 49 du Règlement Sanitaire Départemental de La Réunion, le rejet en milieu superficiel n'est pas autorisé et ne sera pas préconisé.

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

- La station d'épuration de Saint-Joseph est en cours de réalisation.
- Le traitement des eaux usées du Tampon est effectué par la STEP de Pierrefonds qui n'est pas en surcharge.
- La commune de Saint-Philippe ne dispose pas de STEP.

- Par temps sec ?

Pas de surcharge

- Par temps de pluie ?

Pas de surcharge

- De façon saisonnière ?

Pas de surcharge

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?

Certains postes de pompage disposent d'un groupe électrogène.

La télégestion n'est pas mise en place.

La plupart des postes de pompage disposent de deux pompes qui fonctionnent de façon alternative.

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre systèmes d'assainissement (postes,...) ?

Oui

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Oui, le schéma directeur en cours portera une attention particulière sur l'optimisation de la collecte au regard de la topographie. Il en est de même pour les études de conception qui seront réalisées dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre suite au schéma directeur.

- Autres ?

Sans objet

22. Questions particulières aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire gravement au milieu aquatique.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ou cyclonique ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Ces problématiques sont prises en compte dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Non connu

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Sans Objet

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

Sans objet

23. Questions particulières aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire gravement au milieu aquatique.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Ces problématiques sont prises en compte dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Ces problématiques sont prises en compte dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

3. Autre évaluation (régulation)
Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zones définies au L.224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il s'y soit tenu compte ? Expliquez pourquoi.

L'analyse préliminaire a mis en évidence certains enjeux à l'échelle du territoire communal, principalement :

- d'ordre environnemental (présence de ZNIEFF, de zones sensibles ou des zones remarquables identifiées, qualité des masses d'eau) ;
- d'ordre sanitaire (zones de baignade ou périmètres de protection des captages).

Il convient toutefois de rappeler que certains de ces secteurs à enjeux ne sont pas en interface directe avec les zones U ou AU concernées par le zonage d'assainissement (qui sera réalisé dans les phases suivantes du schéma directeur).

Ces enjeux seront pris en compte lors de l'élaboration des scénarios (définition des zones d'assainissement collectif ou non collectif). En effet, le type d'assainissement le plus approprié sera défini en vue de tenir compte des contraintes environnementales. Les incidences potentielles des systèmes d'assainissement sur l'environnement feront également partie des critères de comparaison des scénarios, avant de choisir le scénario de zonage final.

De plus, le zonage et le schéma directeur d'assainissement ont pour objectif l'amélioration du fonctionnement de l'assainissement, ce qui permet de réduire les pressions sur les masses d'eau. Ainsi, quelque soit les scénarios d'assainissement proposés, certaines mesures auront une incidence positive sur l'environnement :

- Amélioration de la collecte : des propositions de réhabilitations des réseaux ou d'amélioration du service seront formulées à l'issue du diagnostic afin de supprimer les points noirs identifiés ;
- Traitement et niveau de rejet : une attention particulière sera portée à la capacité des stations d'épuration existantes ou à créer, et aux niveaux de rejet en milieu naturel, conformément à la réglementation et afin de respecter les objectifs de qualité des masses d'eau ;
- Réduction de l'impact potentiel de l'assainissement non collectif : une carte d'aptitude des sols sera établie afin de définir les filières d'assainissement autonomes pouvant être réalisées en fonction des différentes contraintes physiques (surface, pente, perméabilité du sol, proximité de captages, zones inondables...). La mise en place des filières conformément à la carte d'aptitude des sols permettra d'assurer leur bon fonctionnement et de réduire les pressions sur les masses d'eaux souterraines notamment.

Au regard des objectifs du zonage d'assainissement, et de sa méthodologie d'élaboration, l'évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.

Au Tampon , le 18 DEC. 2014

Pour le Président, et par délégation,

(Arrêté n°2014-4 du 23 mai 2014),

Le 10^{ème} Vice-Président,



Henri-Claude HUET

